EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1900
A PARIS.

PAYS-BAS.

SEIZIÈME GROUPE.

(ÉCONOMIE SOCIALE, HYGIÈNE, ASSISTANCE PUBLIQUE.)

CLASSE 103.

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'AGRICULTURE.

PAR

LE BARON K.-J.-A.-G. COLLOT D'ESCURY,

INTENDANT DES DOMAINES DE LA COURONNE NÉERLANDAISE, PRÉSIDENT DE DIVERSES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'AGRICULTURE.

IMPRIMERIE „TRIO", LA HAYE.

Digitized by the Internet Archive
in 2016

https://archive.org/details/societescooperat00coll

PRÉFACE.

Invité, en ma qualité de membre du comité spécial pour le XVIième groupe, à arranger la 103ième classe, je me suis proposé de me renseigner sur les différentes subdivisions de cette classe et de les traiter successivement.

Des circonstances exceptionnelles, en premier lieu la fondation de la première fabrique coopérative de sucre de betteraves en Hollande — affaire qui, l'année passée, mes occupation professionnelles terminées, a absorbé tous mes moments libres — ont été cause que je me suis vu contraint d'abandonner mon projet et de me borner à traiter une seule subdivision.

J'ai choisi comme telle les sociétés agricoles et encore, dans cette subdivision, je n'ai à vous offrir qu'un résumé très succinct.

J'ai tâché de faciliter autant que possible l'étude du fonctionnement de l'activité et de l'importance des sociétés coopératives d'agriculture en y ajoutant quelques tableaux. D'autre part, les trois cartes jointes à cette brochure, indiquent l'extension des diverses sociétés dans tout le pays.

Il me reste encore un devoir agréable à remplir. Je remercie bien cordialement le Comité agricole hollandais de m'avoir obligeamment procuré la plupart des données qu'il me fallait pour composer mes cartes et mes tableaux.

Je remercie pareillement tous ceux qui ont bien voulu me fournir des renseignements et particulièrement M. F.-B. Löhnis, Inspecteur de l'enseignement agricole, qui plus d'une fois est venu à mon aide tant par ses communications personnelles, que par ses articles dans la „Revue agricole", articles auxquels j'ai fait plusieurs emprunts de la plus haute valeur.

INTRODUCTION.

En Hollande, comme ailleurs, les dernières années du XIXe siècle ont amené un reviremet complet dans la situation de l'agriculture.

La baisse énorme des blés causa d'abord un grand choc et, comme elle succédait à une période de prospérité agricole, où, par conséquent, le prix des terres et des fermages avaient haussé démesurément, plus d'un cultivateur dut succomber dans la lutte.

Les autres — et en général ce n'étaient pas les moins éclairés qui résistèrent ainsi au premier choc — reconnurent bientôt, que, s'ils ne voulaient pas s'exposer à succomber dans la lutte pour l'existence, il leur fallait absolument changer de tactique. Désormais, il ne pouvait plus être question de gagner de l'argent sans se donner de la peine. Ce n'est qu'en employant tous ses efforts que l'on pouvait conjurer la ruine.

S'il ne s'agissait plus de hausser les prix, le seul moyen auquel on pût avoir recours, c'était de rendre les terres plus productives et de s'épargner tous les frais de culture superflus. Pour parvenir à ce but, rien ne fut négligé.

La culture et l'amendement des terres, surtout au moyen d'engrais chimiques, furent perfectionnés, de nouveaux instruments aratoires, de nouveaux procédés destinés à épargner du travail aux hommes et aux chevaux furent adoptés, et le choix des graines devint l'objet de soins minutieux. On se livra également avec plus de zèle à l'élève du bétail; bref, on s'appliqua à la culture intensive.

Ces nouveaux soins imposés à l'agriculteur, le désir de réduire les dépenses le plus possible et de soustraire la profession agricole aux vicissitudes du sort, tout cela devait nécessairement aboutir, en Hollande, comme ailleurs, à l'union des cultivateurs.

C'est sous ces influences que se formèrent des sociétés pour l'achat d'engrais, de graines, de fourrage, etc.; des sociétés pour l'achat et l'entretien d'animaux mâles destinés à faire race, des laiteries coopératives et des différentes sociétés d'assurance mutuelle, tandis que, pendant ces dernières années, la nécessité d'obtenir à bon marché un crédit suffisant, donna naissance aux institutions de crédit agricole.

D'un autre côté, le désir de vendre les produits du sol aussi cher que possible, fit surgir diverses associations pour la vente.

Une fois établies, non sans beaucoup de difficultés au début, ces sociétés coopérativee ne tardèrent pas à prendre racine et à se multiplier en relativement peu de temps, tout en gagnant considérablement en importance.

Ces sociétés se développent de jour en jour, et c'est précisément dans ces deux dernières années que le progrès a été le plus rapide. Vu qu'il ne m'a pas été possible de me procurer des données exactes sur une période plus récente, les chiffres mentionnés dans cette brochure, se rapportent tous, sauf quelques exceptions, à l'année 1898 et sont par conséquent beaucoup plus bas que ceux qui doivent représenter l'état actuel des choses.

C'est justement en 1899 qu'on a vu se passer des choses importantes en matière de coopération agricole. Même en ce moment, il se forme toujours de nouvelles sociétés.

Nous passerons successivement en revue:

A. Les compagnies qui achètent collectivement ce qui est nécessaire à la culture.

B. Les compagnies favorisant la vente des produits agricoles et horticoles.

C. Les laiteries coopératives.

D. Les autres fabriques coopératives.

E. Les sociétés qui achètent et entretiennent les animaux mâles destinés à la reproduction.

F. Les fonds d'assurance mutuelle.

G. Les sociétés coopératives de crédit agricole.

Et enfin:

H. Les associations agricoles qui ne se rangent sous aucune des rubriques A—G.

A. SOCIÉTÉS QUI ACHÈTENT EN COMMUN CE QUI EST NÉCESSAIRE A LA CULTURE.

Sauf quelques exceptions mentionnées ci-dessous, les sociétés en question se bornent principalement à l'achat d'engrais chimiques, de graines et de fourrage, soit qu'elles combinent ces différentes opérations, soit qu'elles se tiennent à l'une d'elles.

Ceci a été indiqué en détail sur le premier tableau ci-joint, dont il ressort entre autres, qu'en 1898 il n'y eut pas plus de 110 sociétés sur 540 qui achetèrent les trois articles mentionnés ci-dessus.

La remarque faite dans l'Introduction que, une fois fondées, les sociétés coopératives firent des progrès rapides, a particulièrement rapport aux compagnies d'achat.

Tandis que l'achat en commun n'offrait relativement que peu d'importance en 1891 — suivant les communnications faites dans l'ouvrage de Monsieur J.-B. Westerdijk „La Coopération dans l'Agriculture" — en 1893 par contre, il y avàit déja, selon les chiffres du „Rapport sur l'Agriculture", 142 compagnies d'achat, tandis qu'en 1898, donc en fort peu d'années, ce nombre s'était déjà élevé à 540, l'achat total montant à plus de *quatre millions* de florins (voir tableau I.)

Les „Ligues de paysans" (Boerenbonden) fondées en 1896 jouèrent un rôle très important dans les provinces du Brabant septentrional, de Gueldre et de Limbourg, qui restèrent longtemps en arrière en tout ce qui concerne la coopération agricole.

Ces ligues, qui, protégées par le clergé catholique, se répandirent bientôt par tout le pays et spécialement dans les provinces où l'élément catholique prédomine, ces ligues, qui s'occupèrent également avec succès des assurances et du crédit agricoles, s'appliquèrent avec ardeur à l'achat en commun.

Sur les 255 sections qui, vers la fin de 1898, formaient les susdits ligues de paysans plus de 161 achetèrent des graines, du fourrage etc. etc., à frais communs.

Quant à la quantité des marchandises achetées en commun, il y a entre les diverses compagnies de grandes différences, exposées en détail dans les tableaux II—VI ci-joints. Le tableau II donne un aperçu

comparatif de l'achat collectif de tout ce dont l'agriculteur a besoin, tandis que les tableaux III, IV et V traitent successivement de l'achat des engrais, des graines et du fourrage.

La répartition de ces sociétés dans tout le pays a donc été indiquée sur le premier tableau et, en outre, sur la carte A ci-jointe.

Considérons maintenant en premier lieu cette répartition et, en second lieu, les différences que présentent ces sociétés, quant à la quantité des marchandises achetées.

La divergence que nous remarquons est énorme. Elle s'explique en partie, il est vrai, par la nature du sol et de l'agriculture et par la situation de la contrée où ces sociétés sont établies, mais, en même temps, elle indique qu'il s'en faut encore de beaucoup que l'esprit de coopération ait pénétré au même degré dans toutes les régions de notre pays

Dans la province de Groningue, où l'on s'adonne avec tant de zèle aux travaux agricoles, où il y a de grandes fermes, les compagnies d'achat comptent beaucoup plus de membres qu'à l'est du Brabant septentrional, où l'agriculture n'a pas atteint un si haut degré de développement. Ceci s'explique facilement par les circonstances. On explique tout aussi bien par les circonstances que dans la Hollande septentrionale, où l'élevage du bétail constitue l'industrie la plus importante, l'achat d'engrais n'offre qu'une valeur secondaire.

Toutefois, dans la province d'Utrecht, il n'y a que 9 compagnies avec un débit total de fl. 48.502, tandis que dans la province de Limbourg — une fois et demie à peu près aussi grande —, il y a 69 compagnies avec un débit de fl. 347.259. Ceci est tout aussi étrange que le fait suivant:

Le montant total de l'achat collectif de toute la province de Frise (d'une étendue de plus de 227.000 hect.) ne s'élève qu'à ± fl. 124.000 contre fl. 272.000 dans l'est de la Zélande méridionale („Flandre zélandaise" dont la superficie n'est que de 44 000 hect.)

Quant à l'organisation des compagnies d'achat, sauf quelques rares exceptions, ce sont toutes des associations libres, c.-à-d., dépourvues d'existence légale, parmi lesquelles il y en a — même des compagnies dont le montant de l'achat surpasse fl. 30.000 — qui n'ont ni règlement ni comité de direction permanent. S'agit-il d'acheter, dans certaines associations parfois c'est la direction qui s'adresse directement aux grands négociants. Néanmoins, en général, les marchés se font à forfait ou par adjudication publique. La livraison des ustensiles nécessaires à l'agriculteur doit presque toujours être soumise au

contrôle des stations agronomiques; en outre, les conditions de fourniture sont généralement sévères, parfois même si sévères, que le commerce s'y oppose à juste titre.

On peut dire en général que par l'achat collectif on a obtenu de grands avantages: les bénéfices souvent exorbitants du commerce intermédiaire — surtout là, où il était entre les mains d'intendants et d'administrateurs — ont beaucoup diminué, tandis que les recherches mentionnées ou analyses obligatoires exécutées aux stations agronomiques nationales ci-dessus sont un bon garant pour les cultivateurs que la marchandise qu'ils achètent vaut son prix.

Bien que ces associations soient dépourvues de tout caractère légal, comme tout ce qu'elles achètent est payé au comptant et que les membres doivent immédiatement verser leur contribution, ceci n'a guère jusqu'à présent donné lieu à des difficultés..

Or, maintenant qu'il se forme dans le commerce également des sociétés coopératives — comme entre autres le syndicat des négociants en engrais potassiques — le manque d'un lien commun entre les différentes compagnies d'achat est évidemment un grand désavantage.

Le „Comité agricole hollandais", la „Société Coopérative" et les ligues de paysans ont fait des efforts dans ces derniers temps — et jusqu'ici avec quelque succès — pour améliorer cette situation. La création du „Bureau Central" — qui se charge de l'achat en gros de graines, d'engrais, d'instruments aratoires etc., etc. pour toute la Hollande — sur l'initiative du „Comité hollandais d'Agriculture" a été le premier pas dans cette direction.

En général, les achats d'autres articles nécessaires à l'agriculteur sont encore peu importants. En 1898, le montant de fl. 5000 tout au plus, pour ce qui concerne l'agriculture proprement dite fl. 20.000 à fl. 25.000 environ, pour des articles de jardinage comme: des paniers, des sacs, des perches, des nattes de jonc, etc.

Parmi les compagnies d'achat, une mention spéciale est due à la compagnie de laitage (Zuivelbond) de Frise (approuvée par arrêté royal du 27 décembre 1897 No. 39 du Journal Officiel), dont nous traiterons au § C. Cette Société a acheté en 1898 de grandes quantités de différents articles nécessaires aux fabriques coopératives. La „Société de produits lactés" dans la province de Drenthe a commencé également en 1899 à faire les achats en gros.

Tableau I.

Sociétés d'agriculteurs s'occupant de l'achat en commun d'ENGRAIS, de SEMENCES, de FOURRAGE, etc.

Nombre total des sociétés et montant total de leurs achats en 1898.

PROVINCES.	Nombre des sociétés qui ont acheté exclusivement:							Nombre total des comp. d'achat.	Montant total de l'achat de toutes les sociétés (en florins)			Montant total de l'achat.	REMARQUES.
	engrais.	semences.	fourrage.	engrais et semences.	engrais et fourrage.	semences et fourrage.	engrais, semences et fourrages.		ENGRAIS.	SEMENCES.	FOURRAGE.		
Groningue	5	14	3	16	8	3	37	86	467784	63908	139814	671506	
Frise	2	1	8	3	2	—	1	17	33158	5378	85326	123862	
Drenthe	18	—	5	6	17	1	18	65	283942	8073	215519	507524	Parmi les sociétés d'achat il y a 1 section de l'„Union Agricole".
Overyssel	5	—	2	2	1	1	14	25	73976	4256	233696	311928	parmi celles-ci 10 sect. de l'„U.A."
Gueldre	8	—	9	3	34	2	8	64	139309	6714	339440	485463	„ „ 26 „ „ „
Utrecht	—	—	7	—	1	—	1	9	3268	683	44551	48502	„ „ 6 „ „ „
Hollande septentr. .	4	2	15	1	2	1	—	25	16844	454	248647	265945	„ „ 9 „ „ „
Hollande mérid. . .	—	—	7	9	3	1	10	30	72936	11391	146533	230860	„ „ 4 „ „ „
Zélande	23	—	2	4	9	—	6	44	500921	3464	28446	532831	
Brabant septentr. .	24	—	8	5	56	—	13	106	254299	5693	336926	596918	„ „ 53 „ „ „
Limbourg	13	—	6	1	46	1	2	69	114246	953	232060	347259	„ „ 52 „ „ „
Total pour tout le royaume.	102	17	72	50	179	10	110	540	1960683	110967	2050948	4122598	

Tableau II. Sociétés d'agriculteurs achetant à frais communs des ENGRAIS, des SEMENCES, des FOURRAGES et autres objets nécessaires.

APERÇU de l'importance des achats des diverses compagnies.

PROVINCES.	Nombre des sociétés dont les achats s'élevaient en 1898							
	moins de 1000 fl.	de 1000 à 3000 fl.	de 3000 à 5000 fl.	de 5000 à 10.000 fl.	de 10.000 à 15.000 fl.	de 15.000 à 20.000 fl.	plus de 20.000 fl.	chiffre total des sociétés.
Groningue. . . .	10	21	10	19	14	5	7	86
Frise	2	3	4	4	2	—	2	17
Drenthe	7	19	11	14	6	1	7	65
Overyssel	3	9	4	5	2	—	2	25
Gueldre.	5	18	8	21	7	1	4	64
Utrecht.	—	3	1	4	1	—	—	9
Hollande septentr. .	5	4	6	3	1	2	4	25
Hollande méridion.	1	5	6	9	6	1	2	30
Zélande	3	2	5	16	7	3	8	44
Brabant septentr. .	20	32	14	18	6	7	9	106
Limbourg	12	26	12	10	1	4	4	69
Total pour tout le royaume . . .	68	146	81	123	53	24	49	540

Tableau III.

Sociétés d'agriculteurs achetant des ENGRAIS en commun.

RÉSUMÉ de l'achat en commun pour ce qui concerne la division parmi les différentes sociétés.

PROVINCES.	Nombre des sociétés dont en 1898 l'achat montait à:						Nombre total des sociétés.	REMARQUES.
	moins de fl. 3.000	de fl. 3.000 à fl. 5.000	de fl. 5.000 à fl. 10.000	de fl. 10.000 à fl. 15.000	de fl. 15.000 à fl. 20.000	plus de fl. 20.000		
Groningue	26	7	17	7	4	5	66	
Frise	6	1	—	1	—	—	8	
Drenthe	39	7	7	2	—	4	59	parmi ces comp. 13 dépensent moins de fl. 1000, et 2 plus de fl. 30.000.
Overyssel	17	3	1	—	—	1	22	5 dépensent moins de fl. 1000 et 1 plus de fl. 30.000.
Gueldre	38	8	5	1	—	1	35	21 dépensent moins de fl. 1000
Utrecht	2	—	—	—	—	—	2	
Hollande septentr. .	5	1	1	—	—	—	7	
Hollande mérid. . .	12	4	4	2	—	—	22	
Zélande	4	9	15	4	2	8	42	4 dépensent plus de fl. 37.500
Brabant septentr. .	64	10	16	4	2	2	98	30 „ moins „ „ 1000
Limbourg	53	6	2	—	—	1	62	27 „ „ „ „ 1000
Total pour tout le Royaume	266	59	68	21	8	22	441	

Tableau IV.

Sociétés d'agriculteurs achetant des GRAINES en commun.

RÉSUMÉ de l'achat en commun, au point de vue de la répartition parmi les différentes sociétés.

PROVINCES.	Nombre des sociétés dont, en 1898, l'achat montait à:						Nombre total des sociétés.	REMARQUES.
	moins de fl. 250	de fl. 250 à fl. 500	de fl. 500 à fl. 1000	de fl. 1000 à fl. 2500	de fl. 2500 à fl. 5000	plus de fl. 5000		
Groningue	13	21	16	16	3	1	70	4 dépensent moins de fl. 100
Frise	—	3	1	—	1	—	5	
Drenthe	14	5	4	2	—	—	25	6 „ „ „ „ 100
Overyssel	14	2	—	1	—	—	17	6 „ „ „ „ 100
Gueldre	7	4	1	—	1	—	13	2 „ „ „ „ 100
Utrecht	—	—	1	—	—	—	1	
Hollande septentr. .	4	—	—	—	—	—	4	1 dépense moins de fl. 100
Hollande mérid. . .	4	7	6	3	—	—	20	1 „ „ „ „ 100
Zélande	5	2	3	—	—	—	10	1 „ „ „ „ 100
Brabant septentr. .	9	6	2	1	—	—	18	6 dépensent „ „ „ 100
Limbourg	2	1	1	—	—	—	4	1 dépense „ „ „ 100
Total pour tout le Royaume	72	51	35	23	5	1	187	

Tableau V.

Sociétés d'agriculteurs achetant du FOURRAGE en commun.

RÉSUMÉ de l'achat en commun au point de vue de la répartition parmi les différentes sociétés.

PROVINCES.	Nombre des sociétés dont en 1898 l'achat montait à:						Nombre total des sociétés.	REMARQUES.
	moins de fl. 3000	de fl. 3000 à fl. 5000	de fl. 5000 à fl. 10.000	de fl. 10.000 à fl. 15.000	de fl. 15.000 à fl. 20.000	plus de fl. 20.000		
Groningue . . .	40	4	5	1	1	—	51	12 dépensent moins de fl. 1000
Frise	2	2	4	2	—	1	11	
Drenthe	25	8	4	2	—	2	41	3 „ „ „ „ 1000
Overysel. . . .	10	2	3	1	1	1	18	1 dépense „ 167.151 6 dépensent „ „ „ 1000
Gueldre	21	12	14	2	2	2	53	6 „ „ „ „ 1000
Utrecht	3	1	5	—	—	—	9	1 dépense „ „ „ 1000
Hollande septentr.	4	5	2	1	2	4	18	2 dépensent plus „ „ 1000
Hollande mérid. .	8	2	7	1	1	2	21	3 „ moins „ „ 1000
Zélande	15	2	—	—	—	—	17	7 „ „ „ „ 1000
Brabant septentr.	46	10	12	4	3	2	77	20 „ „ „ „ 1000
Limbourg . . .	37	4	7	2	3	2	55	17 „ „ „ „ 1000
Total pour tout le Royaume . .	211	52	63	16	13	16	371	

B. SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT A LA VENTE DES PRODUITS AGRICOLES ET HORTICOLES.

En ce qui concerne la vente des produits agricoles et horticoles, il n'y a, jusqu'ici, que peu de coopération entre les cultivateurs. Toutefois, sous ce rapport, on peut décidément constater des progrès dans ces derniers temps.

Le méfiance qui, quoique en voi de décroissance, continue de subsister parmi les agriculteurs et parmi les horticulteurs, jointe à la difficulté de donner à chacun — après une vente en commun — ce qui revient à chacun en proportion de la qualité de son produit, voilà ce qui entrave le progrés de la coopération. Les principales compagnies de vente ont été mentionnées au tableau VI ci-joint, et elles sont également indiquées sur la susdite carte A.

Le tableau indique la place où la compagnie se trouve, les articles qu'elle vend, le montant du débit et la façon dont elle opère.

Il en resulte que la vente se borne principalement aux produits lactés et horticoles et que l'on peut diviser les compagnies en trois classes, savoir:

1°. Celles qui vendent les produits pour compte commun, comme la Société agricole coopérative de Groningue.

2°. Celles qui organisent des marchés pour la vente des produits de leurs membres, comme les compagnies horticoles de la Hollande septentrionale et les compagnies de laitage situées dans le Limbourg et la Gueldre, ou qui facilitent la vente en nommant des agents dans les différents centres de commerce, comme l'a fait la société „Gelria."

3°. Celles qui ne se chargent que de l'emballage ou de l'expédition des produits, comme le „Land- en tuinbouw Casino" (Société agricole et horticole), de Venlo.

Quant à leur organisation, quelques-unes, comme les Sociétés coopératives de Groningue et de Lonneker, comme la „Gelria" etc. sont organisées selon la loi du 17 novembre 1876 (no. 227 du Journal officiel loi sur les soc. coop.), d'autres, comme la Compagnie „het Westland" selon la loi du 22 avril 1855 (Journal officiel, loi sur les sociétés)

tandis que d'autres enfin sont, comme on dit, des „Compagnies libres" (c-à-d. sans existence légale).

Outres les sociétés mentionnées au tableau, on trouve encore par-ci, par-là, quelques rares associations qui cherchent à faciliter la vente en commun des œufs. Quelques-unes de ces associations sont nommées au tableau. Surtout dans la Zélande, „la Flandre zélandaise", se trouvent plusieurs sections de la l'Asssciation agricole qui cultive des betteraves, (reconnue par arrêté royal le 14 juin 1890 (no. 31 du Journal officiel) ainsi que d'autres sociétés agricoles qui font pour compte commun des contrats avec les fabricants, pour vendre les betteraves cultivées par leurs membres.

Parmi les sociétés qui facilitent la vente des produits agricoles et spécialement des betteraves, nous mentionnerons encore celles qui se proposent d'exploiter les fairbanks et que l'on trouve dans presque chaque localité de la Zélande et d'une petite partie du Brabant septentrional.

Tableau VI.

Sociétés d'agriculteurs s'occupant de la vente des produits agricoles et horticoles.

Nom de la société et son siège.	Produits vendus.	Montant de la vente en 1898.	Détails sur la manière dont la société opère
Prov. de Groningue.			
Société coopérative d'agriculture de Groningue.	blés et plantes légumineuses, graines, de lin, carvi, etc.	fl. 452.289	La vente se fait à frais communs par l'int médiaire d'un directeur rétribué par la directi du comité. Les membres envoient leurs produ destinés à la vente au magasin de Groningue des conditions faites par le comité. Là, les produ sont taxés et examinés par des commissaires q prennent préalablement l'avis du directeur. Ce taijation ainsi que le paiement se font selon prix courant du marché. A la fin de l'année, membres touchent 75 % du bénéfice net, en rais des montants perçus pour la fourniture des pr duits qu'ils ont livrés pendant cette année. restant du bénéfice peut être destiné aux tan èmes que reçoivent le comité et l'administratio aux fonds de réserve, etc. La société achète des instruments aratoire des engrais, des semences, etc. pour les membre
Société coopérative de vente de fruits à Loppersum.	grosseilles et framboises.	inconnu	L'expédition en Angleterre se fait à frais commun
Prov. de Frise.			
Société coopérative d'agriculture de Franeker.	pommes de terre.	inconnu	La vente se fait à frais communs. La société est principalement une compagn d'achat.
Société agricole coopérative de Leeuwarde.	fruits et légumes.	fl. 1.184	L'expédition en Angleterre se fait à fra communs. La société achète également des instr ments horticoles et des semences de jardin.
Prov. d'Overyssel.			
Société coopérative d'agriculture et de commerce, sise à Loneker.	veaux.	„ 11.988	Les veaux se vendent aux grands march par l'intermédiaire du comité. La société Loneker est également une compagnie d'achat la plus haute importance Débit, environ fl. 200 00
Prov. de Gueldre.			
Comp. néerlandaise de vente d'œufs, établie à Zutphen	œufs.	± „ 55.000	La société a été fondée le 6 juillet 1898; à fin de 1899, elle comptait 20 sections avec envir 400 membres qui expédiaient et vendaient d œufs à frais communs. Les membres demeure aussi en partie dans les provinces de Drenthe d'Overijssel.

Nom de la société et son siège.	Produits vendus.	Montant de la vente en 1899.	Détails sur la manière dont la société opère.
Société coopérative de vente de fruits „Gelria" à Tiel.	fruits, pommes de terre et légumes.	fl. 62.000	La société a été fondée en 1896; en 1899 elle comptait déjà 493 membres et 13 sections établies dans différentes villes et villages de la Betuwe (Gueldre). Environ la moitié seulement des membres sont fournisseurs, les autres sont „protecteurs." La société se propose de surveiller la qualité, la quantité et l'emballage des articles à expédier, la vente des produits dans leur emballage original, de prendre toutes les mesures possibles pour favoriser l'écoulement des marchandises et de chercher à découvrir de nouveaux débouchés. Un directeur et des agents commerciaux établis dans les divers centres de commerce, assistent le comité dont les membres font partie de la compagnie et qui sont choisis par les associés. Les produits approuvés par la société se vendent sous une marque de contrôle; la société se charge de l'expédition. Pour chaque section, il y a un ou plusieurs controleurs chargés de l'examen des articles. On subvient aux frais par une contribution du produit brut de la vente des articles trafiqués.
Société „bourse aux pommes de terre" à Herwijnen.	pommes de terre.	„ 23.386	La société n'est pas coopérative; mais elle a pour but de faciliter la vente des pommes de terre cultivées par la membres. La vente se fait par des employés nommés à cet effet.
Prov. de la Hollande septentrionale.			
Diverses comp. de vente et les comp. dites „de légumes" établies à Enkhuizen, Bovenkarspel, Hoorn, Oostwoud, St.Pancras, Nieuwe Niedorp, Hoogkarspel, Medemblik et dans quelques communes voisines.	pommes de terre, légumes et fruits	± „ 700.000	Ces différentes sociétés organisent des marchés où les articles, qu'y amènent les membres, se vendent au plus offrant. Les sociétés nomment des placiers chargés de la vente, qui reçoivent l'argent des acheteurs et le remettent plus tard aux membres. Dans la plupart des sociétés les membres sont tenus de porter tous leurs produits au marché; ils doivent faire leur déclaration aux placiers quant à la quantité et à la qualité des marchandises amenés. Les données fausses ou inexactes sont punies d'une amende. Le débit aux marchés (en tout fl. 700 000 en 1898) a été de fl. 17 000 au minimum et de fl. 450 000 au maximum. La plus grande société comptait 430 membres; la plus petite 15. La plupart des sociétés ne sont que des sociétés „libres."

Nom de la société et son siège.	Produits vendus.	Montant de la vente en 1898.	Détails sur la manière dont la société opère.
Société coopérative nommée „Akkerbouw" („Labourage") à Andijk.	pommes de terre.	fl. 75.275	La vente des pommes de terre cultivées par les membres se fait à frais communs au marché d'Amsterdam par l'entremise d'un courtier nommé à cet effet. L'administration se charge de l'expédition et surveille soigneusement l'emballage, le poids et l'assortiment.
Les compagnies de fruits et de légumes à Wijdenes, Bangert et Blokker.	fruits et légumes.	± „ 25.000 en tout	La vente et l'expédition à l'étranger se font par l'intermédiaire du comité.
Société s'occupant de l'expédition de fruits à Zwaag.	fruits.	—	L'expédition se fait par l'intermédiaire du comité: la vente se fait aux frais personnels des membres.
Première société commerciale coop. pour des horticulteurs cultivant des oignons à fleurs, à Harlem.	oignons à fleurs.	„ 6.297	Expédition et vente à l'étranger à frais communs.
Prov. de la Hollande méridionale.			
Société „het Westland".	fruits et légumes.	—	La société se compose de 5 sections et se charge principalement de surveiller la quantité, la qualité et l'emballage des produits cultivés par les membres et d'organiser des ventes publiques. La société, bien que tenue (d'après les statuts) de rendre des mesures propres à faciliter l'écoulements des produits et d'attirer l'attention des acheteurs, même à l'étranger, sur les fruits et les légumes du Westland en y donnant beaucoup de publicité, ne s'en occupe encore que fort peu. Les ventes publiques de la section de de Lier ont rapporté en 1898 plus de fl. 36 000.
Prov. du Brabant septentrional.			
Section Oorschot de la ligue chrétienne des paysans des Pays-Bas.	veaux et moutons.	± „ 10.000	La vente des veaux et des moutons élevés par les membres se fait au marché de Rotterdam par l'intermédiaire du comité.
Société „Vente de beurre à l'enchère" pour les fabriques coop. de beurre dans le Brab. septentr.	beurre fait de crême.	„ 738.051	La société organise à Eindhoven un marché ou une vente publque où il ne se vend au plus offrant que du beurre des fabr. coop. de beurre dans le Brabant septentrional. La société compte maintenant environ 80 fabriques qui en 1899 amenèrent du beurre au marché pour une valeur de plus fl. 1 000 000. Pour subvenir aux frais, on paye fl. 0.01 par KG. de beurre.

Nom de la société et son siège.	Produits vendus.	Montant de la vente en 1898.	Détails sur la manière dont la société opère.
Société coopérative „Brabantia" à Prinsenhage.	légumes et fruits.	± fl. 50.000 (en 1899)	La société a été fondée en 1899 à Prinsenhage près de Breda et compte déjà 320 membres. La société se propose de vendre en commun au marché de Londres les légumes et les fruits cultivés par les membres.
Prov. de Limbourg.			
Société d'agriculture et de jardinage à Venlo.	légumes, pommes de terre.	—	La société ne se charge que de l'expédition; la vente se fait aux frais des membres; en 1898, on a expédié plus de 1790 wagons de pommes de terre et de légumes.
Section Schinveld de la ligue chrétienne des paysans des Pays-Bas.	bêtes à cornes	pas indiqué	La société organise tous les ans des enchères du bétail élevé par les membres pour être vendu. Le débit n'a pas encore beaucoup d'importance.
Laiterie coopérative pour le sud des Pays-Bas à Maestricht.	beurre fait de crême.	fl. 1116000	La compagnie compte 98 fabriques de beurre et de fromage; les détails sur les ventes publiques ont été mentionnés dans le tableau C.
Société pour la gallinotrophie et la vente d'œufs établie à Stompray.	volaille et œufs.		La société qui se propose d'encourager la gallinotrophie et la vente d'œufs à frais communs n'a été fondée qu'en 1899.

C. FABRIQUES COOPÉRATIVES DE PRODUITS LACTÉS.

La première fabrique coopérative de produits lactés a été fondée en 1886, dans la province de Frise (à Warga). Bientôt on fonda d'autres fabriques analogues dans cette même province. Pendant longtemps, cependant, ce mouvement se borna à la Frise; l'extension dans tout le pays ne remonte pas au delà de ces derniers temps.

Le nombre total de ces fabriques est à présent très considérable. A la fin de 1898, il s'élevait, comme on voit au tableau VII ci-joint, et sur la carte B, à 485 fabriques avec plus de 25.000 membres; on y consomme plus de 386 millions de Kil. de lait.

Les diverses fabriques diffèrent de beaucoup quant à la grandeur, ce qui tient principalement au gendre des produits cultivés dans les contrées où se trouvent ces fabriques. Tandis que l'on trouve par exemple dans les pàturoges de la Frise pour la majeure partie de grandes fabriques à vapeur, dans le Brabant septentrional et dans une partie du Limbourg, avec ses petites fermes sur un terrain sablonneux, on ne trouve guère que des fabriques à machines fonctionnant à la main. Aux tableaux ci-joints VIII et IX, on trouve un aperçu indiquant l'importance de ces fabriques. La classification a été faite d'après la quantité de lait employée en 1898.

Les fabriques de Frise, la plupart des fabriques à vapeur dans les autres provinces, et plusieurs fabriques à machines fonctionnant à la main, ont été organisées selon la loi sur la coopération et dans ce cas généralement avec responsabilité solidaire de tous les membres, quelques-unes sont des sociétés anonymes à base coopérative. Dans quelques-unes de ces fabriques le capital nécessaire à la bâtisse a été fourni entièrement par les membres; dans d'autres, ce capital a été emprunté en partie aux membres, en partie il est le fruit d'emprunts hypothécaires, tandis que dans d'autres tont l'argent nécessaire a été emprunté. Chaque membre est tenu de livrer à la coopération le lait de toutes les vaches dont il s'est déclaré être le propriétaire lors de son entrée dans la fabrique. Le transport du lait se fait à frais communs ou aux frais particuliers de chaque membre; le lait se paye d'après

le poids, la mesure ou la proportion de butyrine qu'il contient. Dans la plupart des fabriques, le payement a lieu par anticipation tous les mois ou deux fois par mois sous forme d'avances. A la fin de l'année, le restant est partagé parmi les membres en raison des quantités de lait qu'ils ont livrées.

Les fabriques sont administrées par un comité composé de quelques-uns des membres et choisi par les membres eux-mêmes. Un directeur subordonné à ce comité est chargé de l'administration proprement dite de la fabrique.

Dans le Brabant septentrional et en Limbourg, où l'on trouve le plus de fabriques à machines fonctionnant à la main, il y a beaucoup de petites fabriques dont l'organisation tout en étant entièrement coopératives; ne répond pas à la loi de 1876 ce sont pour la plupart les compagnies dites „libres" sans aucune connexion légale; cet état des choses est loin d'être désirable. Aussi tend-il à se modifier.

C'est surtout grâce aux soins de la compagnie de laitage pour la partie méridionale des Pays-Bas (pour les détails, voir ci-dessous) que dans ces derniers temps plusieurs de ces petites fabriques ont été changées en compagnies autorisées.

Du reste, les règlements des compagnies „libres" et les statuts des fabriques mentionnées ci-dessus ne diffèrent guère, en substance, les unes des autres.

Méritent une mention spéciale, les fromageries coopératives de la Hollande sept., mentionnées au tableau sous la rubrique des fabriques à machines fonctionnant à la main. La plupart sont des compagnies „libres"; quelques-unes sont des sociétés anonymes.

Elles sont généralement fondées par un petit nombre d'éleveurs de bétail qui y emploient non seulement le lait de leurs propres vaches, mais encore du lait livré par des personnes qui ne sont pas membres. Ordinairement celui qui n'est pas membre, reçoit pour le lait qu'il a livré le même prix que les membres, c.-à.-d. la part du bénéfice net d'exploitation qui lui revient en proportion de la quantité livrée. Cependant, il est tenu de payer une certaine somme pour la fabrication du beurre et du fromage. Le montant de cette somms varie beaucoup: dans quelques cas il équivaut à peu près à celle que payent les membres pour acquitter les dettes et amortir les rentes; dans d'autres cas cependant, cette somme est tellement considérable que la fabrication de beurre et de fromage pour ceux qui ne sont pas membres, devient une affaire lucrative. Le chiffre à payer se calcule par vache et par an ou par litre de lait livré.

Plusieurs circonstances contribuèrent à faire naître dans diverses fabriques coopératives le désir de s'unir, ce qui s'est réalisé dans ces dernières par la fondation des différentes compagnies de laitage. Les circonstances mentionnées ci-dessus étaient:

les difficultés qu'éprouvaient souvent les fabriques coopératives non unies à vendre leur beurre;

le besoin d'un bon contrôle mutuel sur la fabrication des produits lactés et de la tenue des livres, joint au désir d'obtenir à des conditions plus avantageuses les articles nécessaires dans les fabriques, en les achetant en commun.

Les principales de ces compagnies sont:

I. *La compagnie de laitage pour la partie méridionale des Pays-Bas*, fondée le 30 sept. 1893 approuvée par arrêté royal du 8 mars 1898.

Cette comp. est une société centrale des laiteries coop. en Limbourg en Gueldre, et dans le Brabant sept. Le 1er sept. 1899, elle comptait 111 laiteries divisées en 6 sections, ayant pour chefs-lieux: Sittard, Roermond, Weert, Venlo, Venray et Helmond. Dans l'exercices de 1898/99, toutes ces laiteries réunies comptaient 111 membres et ont préparé environ 1.500.000 Kil. de beurre.

Le but de cette comp. est de favoriser les intérêts des fabriques coopératives. On tâche d'atteindre ce but en donnant des renseignements relatifs à la préparation du beurre et en facilitant la vente de ce produit.

Dans ce but, la comp. organise depuis mars 1895 deux fois par semaine une vente publique de beurre à Maestricht, dans un local spécialement aménagé à cet effet. A cet encan, on vend exclusivement le beurre des membres (des beurreries). Le beurre se vend à la criée, par kil., dans des paniers contenant généralement 50 kil. La vente se fait par un directeur, sous la surveillance du comité de la compagnie. Ce comité garantit le beurre amené à cette vente, comme faite exclusivement de crême, et accorde à chaque marchand le droit de faire analyser le beurre aux frais de la compagnie à une des stations agronomiques nationales.

Le beurre que livrent les fabriques, doit être emballé d'une manière uniforme. Le beurre des différentes fabriques se vend dans un ordre fixé par le sort. Les conditions de payement sont faites par le directeur.

A l'enchère est attaché un agent, nommé par la compagnie qui doit se charger gratuitement de l'achat et de l'expédition du beurre à l'étranger; l'emballage de ce beurre doit être plombé.

La Société est administrée par six membres: un pour chaque section.

Ceux-ci choisissent dans leur sein un président et un secrétaire-trésorier.

Le comité nomme un fonctionnaire chargé de contrôler la fabrication dans les différentes laiteries coopératives et de surveiller la tenue des livres.

Chaque beurrerie qui devient membre, doit payer une somme d'entrée, déclarer que la comp. est exclusivement coopérative, et s'engager à envoyer chaque semaine au moins 50 kil. de beurre à la vente.

La Société publie un annuaire à l'usage de ses membres.

II. *La Compagnie de laitage de la province de Frise* a été reconnue par arrêté royal du 27 déc. 1897. Cette Société comptait en 1898 43 fabriques de beurre et de fromage, dont 42 sont organisées conformément à la loi sur la coopération et une comme société anonyme à base coopérative; dans toutes ces fabriques réunies on a consommé le lait de 44336 vaches.

La Société se propose de favoriser les intérêts des fabriques unies. On tâche d'atteindre ce but par les moyens suivants, préconisé par les statuts.

1° En coopérant et en se renseignant mutuellement sur tout ce qui peut contribuer à rendre l'exploitation des fabriques de beurre et de fromage plus avantageuse.

2° En favorisant la bonne réputation et le débit des produits lactés à l'intérieur et à l'étranger.

3° En faisant régulièrement l'inspection des produits lactés.

4° En déposant une marque de commerce à l'usage commun.

5° En achetant des articles nécessaires à la fabrication des produits lactés.

6° En cherchant à découvrir et en combattant les falsifications dans la fabrication et le commerce du beurre et du fromage.

7° En contribuant à une bonne et régulière expédition du beurre et du fromage.

8° En coopérant avec d'autres sociétés pour autant que cela peut être utile à la fabrication coop. du beurre et du fromage.

9° En contrôlant l'administration des fabriques coop. de beurre et de fromage.

10° En facilitant l'obtention des diplômes de capacité pour les différents emplois dans les beurreries et les fromageries.

En 1898, le programme développé dans ces statuts entra en vigueur en ce qui concerne les points essentiels, savoir: l'analyse du beurre, l'acceptation et le dépôt d'une marque de commerce, le contrôle de

l'administration et l'achat en commun de tout ce qui est nécessaire dans les fabriques.

L'essai du beurre se fait à Leeuwarden, sous la surveillance d'un comité, composé de membres de l'administration et d'un inspecteur spécial, appelé chez nous „zuivelconsulent" [1]) de la province de Frise.

Toutes les comp. unies doivent envoyer de leur beurre. Après l'essai, les envois sont exposés publiquement et chaque essai est suivi d'une réunion de personnes qui y sont intéressées et qui discutent les résultats de l'essai. En 1898, on a procéde 4 fois à une expertise de ce genre.

La marque de commerce „Nedraw" a été déposée et enregistrée selon la loi dans les Pays-Bas, en Angleterre et dans d'autres pays. (Belgique, France, Brésil, Espagne, Guatémala, Italie, Portugal, San-Salvador, Suisse, Indes néerlandaises).

Chacune des fabriques unies a le droit de porter cette marque à la condition d'observer les prescriptions imposées par le comité de la Société.

Dans certains cas, le comité peut retirer à une fabrique le droit de porter une marque de commerce. En cas d'emploi frauduleux de cette marque, le comité peut en outre infliger une amende qui peut s'élever à fl. 2000.

Afin de pouvoir contrôler les produits, le comité a toujours le droit de prélever des échantillons des matières premières ainsi que des produits confectionnés ou élaborés en partie par les compagnies unies.

L'administration a été contrôlée en 1898 par le secrétaire de la Société; les administrateurs des différentes fabriques sont tenus de produire tous les livres et documents, et de fournir au secrétaire tous les renseignements demandés. On dresse procès-verbal de la vérification des livres, etc. et puis l'on envoie un rapport de cette vérification à l'admimistration de la fabrique.

L'achat en commun a déja été traité sous la rubrique A.

Outre les arrangements énumérés ci-dessus, la Société en a pris d'autres concernant le secours qu'on prête à chacune des fabriques unies en cas d'interruption dans le travail. D'accord avec les marchands de beurre et de fromage on a dressé un contrat d'arbitrage. De plus, on a proposé de donner au fabriques unies des instructions absolument identiques.

---

[1]) Ce terme, qui n'a pas d'équivalent français, que je sache, pourrait se rendre par „*Expert en produits lactés*".

Outre les fabriques unies la Société compte aussi des personnes comme membres, savoir: les administrateurs de cette société, des inspecteurs (zuivelconsulenten), beaucoup d'autorités en matière d'agriculture et des propriétaires. C'est parmi ces derniers que l'on élit le conseil d'administration, composé de 9 membres.

Une compagnie de vente la Société coopérative de Frise pour l'exportation de beurre et de fromage a été fondée par quelques fabriques (membres de la Société).

Tandis que la marque de commerce de la Société n'a garantit que la pureté des produits, la société d'Exportation a déposé pour l'intérieur et l'étranger une marque de commerce garantissant et la pureté et la qualité. La marque représente: une brouette entourée d'un anneau portant les lettres F, C, Z, E, V (Friesche Cooperative Zuivel Export-Vereeniging) en dessous desquelles se trouve le mot „Patronage." A la fin de 1899, les membres étaient au nombre de sept.

Tous les vendredis les administrateurs de ces fabriques se réunissent avec un marchand de beurre pour examiner le beurre des différentes fabriques.

III. *La Compagnie de laitage de la province de Drenthe* a été reconnue par arrêté royal du 11 mai 1897. Cette compagnie comptait à la fin de 1899 23 fabriques coopératives et s'est bornèe jusqu' ici à acheter les articles dont on a besoin dans une fabrique.

IV. *La Compagnie pour les provinces de Gueldre et d'Overijssel* compte 26 fabriques, employant à peu près 30 millions de litres de lait.

Ces fabriques ont une marque collective de commerce déposée, à l'usage de tous les membres. Elles organisent deux fois par semaine une vente de beurre à Zutphen; en outre. elles préparent des expertises de beurre et l'achat en commun de tous les articles dont on a besoin dans une fabrique.

Dans ces derniers temps, on tâche de réunir ces différentes compagnies et de fromage pour en former une seule compagnie générale néerlandaise pour la fabrication du beurre et du fromage, tout en maintenant l'indépendance de chaque petite compagnie.

Tableau VII. Fabriques coopératives de produits lactés.

NOMBRE TOTAL de fabriques dans chaque province et quantités de lait employées en 1898.

PROVINCES.	Fabriques à vapeur.		Fabriques à machines fonctionnant à la main.		NOMBRE TOTAL		Quantité de lait employé (en litres)			REMARQUES.
	Nombre des fabriques.	Nombre des membres.	Nombre des fabriques.	Nombre des membres.	des fabriques.	des membres.	dans les fabriques fonctionnant à la main.	dans les fabriques à vapeur.	dans toutes les fabriques réunies.	
Groningue . . .	15	838	7	176	22	1014	12.297.300	1.709.300	14.007.200	
Frise	56	2889	8	346	64	3235	169.890.817	4.371.674	174.262.491	
Drenthe	21	2361	42	1954	63	4315	33.367.602	19.055.951	52.432.553	
Overyssel . . .	12	1474	11	554	23	2028	13.659.502	5.366.651	19.026.153	
Gueldre	16	2573	28	987	44	3560	30.082.707	9.726.947	39.809.654	
Utrecht	—	—	1	11	1	11	—	360.472	360.472	
Hollande septentr.	—	—	36	522	36	522	—	19.352.871	19.352.871	
Hollande mérid. .	3	158	5	34	8	192	3.099.388	669.724	3.769.112	
Zélande	6	335	5	81	11	416	5.780.459	1.326.690	7.107.149	
Brabant septentr.	4	388	100	4974	104	5362	5.070.831	38.991.797	44.069.628	
Limbourg . . .	1	58	108	4663	109	4721	427.134	11.761.520	12.188.654	
Total pour tout le royaume . . .	134	11074	351	14302	485	25376	273.685.340	112.693.597	386.378.937	

Tableau VIII. Fabriques à vapeur coopératives pour la fabrication de produits lactés.

APERÇU de l'importance de ces fabriques.

PROVINCES.	Nombre des fabriques qui — en 1898 — ont employé en tout:									Nombre total des fabriques.	REMARQUES.
	moins de 500.000 L.	de 500.000 à 750.000 L.	de 750.000 à 1.000.000 L.	de 1.000.000 à 1.250.000 L.	de 1.250.000 à 1.500.000 L.	de 1.500.000 à 2.000.000 L.	de 2.000.000 à 2.500.000 L.	de 2.500.000 à 3.000.000 L.	plus de 3.000.000 L.		
Groningue	4	5	4	1	—	—	—	1	—	15	
Frise . . , ...	2	3	1	1	4	7	5	5	28	56	dont 2 ont employé plus de 7.500.000 L.
Drenthe	2	3	—	3	2	4	4	1	2	21	dont 1 n'a employé que 207.431 L.
Overyssel	1	5	—	—	1	4	1	—	—	12	dont 1 n'a employé que 181.494 L.
Gueldre	—	1	2	3	—	4	3	1	1	16	dont 1 a employé 5.373.489 L.
Utrecht	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Hollande septentr. .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Hollande méridion. .	1	—	—	1	—	1	—	—	—	3	
Zélande	2	1	—	1	—	2	—	—	—	6	
Brabant septentr. .	2	—	—	—	—	—	2	—	—	4	
Limbourg	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	
Total pour tout le royaume. . . .	15	18	7	10	7	22	15	9	31	134	

Tableau IX. Fabriques coopératives à machines fonctionnant à la main pour la fabrication de produits lactés.

APERÇU de l'importance de ces fabriques.

PROVINCES.	Nombre total des fabriques qui — en 1898 — ont employé en tout:								Nombre total des fabriques.	REMARQUES.
	moins de 100.000 L	de 100.000 à 200.000 L.	de 200.000 à 300.000 L.	de 300.000 à 400.000 L.	de 400.000 à 500.000 L.	de 500.000 à 600.000 L.	de 600.000 à 700.000 L.	700.000 L. et davatage.		
Groningue	1	1	4	—	1	—	—	—	7	
Frise	1	—	—	2	—	1	—	4	8	parmi ces fabriques il y en a une de 51573 L. seulement.
Drenthe	3	2	5	8	7	8	2	7	42	dont il y en a une de 1.044.198 L.
Overyssel.	1	1	2	2	1	1	2	1	11	dont il y en a une de 1.680.000 L.
Gueldre	—	8	6	4	4	3	1	2	28	
Utrecht	—	—	—	1	—	—	—	—	1	
Hollande septentrionale	1	2	3	3	9	6	3	9	36	
Hollande méridionale	1	3	1	—	—	—	—	—	5	
Zélande	1	—	1	3	—	—	—	—	5	dont il y en a une de 1.680.000 L.
Brabant septentrional	4	14	19	19	16	13	5	10	100	dont il y en a une de 5600 L. seulement.
Limbourg.	2	21	29	29	13	8	1	5	108	dont il y en a une de 1.030.726 L.
Total pour tout le royaume.	15	52	70	71	51	40	38	38	351	

D. LES AUTRES FABRIQUES COOPÉRATIVES OPÉRANT SUR LES PRODUITS AGRICOLES.

Tandis que la coopération, en ce qui concerne la fabrication industrielle des produits lactés progresse de plus en plus, il n'en est guère ainsi des autres produits agricoles.

Quelques petites fabriques, qui existent déjà depuis quelques années et qui cultivent à frais communs la garance, le lin et la chicorée, ont disparu à présent pour la majeure partie en conséquence des changements survenus dans le système d'agriculture. On voit que — ces quelques fabriques exceptées — la coopération dans cette branche d'industrie n'a commencé que dans ces toutes dernières années et que ce n'est qu'a présent que l'on y aperçoit un peu plus d'activité. Plusieurs choses empêchent depuis longtemps la fondation de mainte fabrique: Les grand capitaux requis pour monter une fabrique sur un bon pied; le morcellement relativement très considérable du sol et le peu d'importance des fermes: ce qui, pour la fondation d'une fabrique coopérative, exige toujours la coopération d'un grand nombre de cultivateurs.

Les principales fabriques coopératives sont en ce moment:

Dans la province de Groningue, quatre fabriques de fécule de pommes de terre.

Dans la Holl. septentr. une fabrique coopérative de fruits confits.

Dans la Holl. méridionale une fabrique de cerceaux et de vannerie coopérative.

Dans la province de Zélande, une fabrique coopérative de sucre de betteraves, une fabrique coop. de chicorée, un établissement pour moudre et quelques autres pour sécher la garance.

En outre, en Groningue les plans de deux fabriques de fécule de pommes de terre et une fabrique coopérative de carton-paille sont à peu près arrêtés, tandis que dans le Brabant septentrional on fait de sérieux efforts pour créer une seconde fabrique coopérative de sucre de betteraves.

Les fabriques coopératives de fécule de pommes de terre ont été fondées en 1898; deux d'entre elles ont été organisées conformément à

la loi sur la coopération et deux selon la loi de 1855, mais entièrement sur une base coopérative.

En 1898, le nombre de membres de la plus grande fabrique, celle de Hoogezand, (Kiel) se montait à 65, — celui de la plus petite, à environ 25. Pendant cette année et dans la plus grande fabrique on a extrait la fécule de 120,000 hectol. de pommes de terre, tandis qu'une fabrique de moindres dimensions, celle de Veendam — la „Eersteling" [= prémices] n'a tourni que 48000 hectol. En 1899, la somme de fécule obtenue s'est déjà élévée à 222,000 hectol.

Cette dernière fabrique possède un capital de fl. 100,000, partagé en actions de fl. 500. Chaque action donne droit au porteur de faire travailler dans la fabrique un maximum de 1000 hectol. de pommes de terre. Le membre par contre s'engage à ne pas vendre de pomme de terre à d'autres fabriques, tant qu'il n'a pas fourni ce quantum. Les pomme de terre se payent d'après la proportion de fécule qu'elles contiennent. Les actionnaires touchent tous les gains de l'exploitation en raison de la quantité de pommes de terre qu'ils ont livrée, moins 4% de dividende pour les actions et une somme que l'on paie chaque année pour un fonds de réserve. Les obligations des membres passent à leurs héritiers; les statuts contiennent les règles à suivre dans le cas où l'agriculture perd de son importance ou cesse tout à fait.

Les autre fabriques sont réglées à peu près de la même manière que la „Eersteling."

La fabrique „de Eendracht" (l'Union) à Hoogezand a un capital de fl. 150 000 et compte 99 actionnaires.

En, considérant toutes les circonstances, on peut dire que, jusqu ici les résultats des fabriques ont été favorables; de là l'augmentation de production de la „Eersteling" (de 48 000 à ± 200 000 hectol.)

La fabrique de conserves à Andijk s'est mise à fonctionner en 1898, de sorte qu'il n'y a pas de résultats importants à communiquer. On y conserve différentes sortes de légumes dans des boîtes.

La fabrique a été fondée conformément à la loi sur la coopération.

La fabrique de cerceaux et de vannerie coopérative d'Ameide a opéré en 1898 à frais communs 18000 fagots et 5000 molles cultivés par 14 sylviculteurs. Jusqu'à présent la société travaille avec succès et possède un capital de fonds de fl. 5100.

La première fabrique coopérative de sucre de betteraves à Sas-van-Gent (Zélande) est en voie de construction en ce moment et fonctionnera pendant la saison de 1900. Ella compte environ 200 membres et opère avec un capital de fl. 520 000, partagé en actions de fl. 400, dont on ne

verse que 25 %. Le reste du capital nécessaire à la construction du bâtiment et à l'achat des machines s'obtient par des emprunts à obligations.

La fabrique se construit de manière à pouvoir travailler 45 000 000 KG. de betteraves par saison, toutefois, la première année, ce montant ne s'élèvera qu'à 25 000 000 KG.

Chaque membre est tenu de prendre une ou plusieurs actions; ceci l'oblige de fournir au moins 15 000 KG. de betteraves par action, sans toutefois dépasser un maximum de 20 000 KG. Les membres touchent tous les gains de l'exploitation en raison de la quantité de betteraves livrées et de la proportion de sucre. La fabrique a été fondée selon la loi de 1876 (loi sur la coopération). Sans compter quatre propriétaires qui montrent beaucoup d'intérêt à l'affaire, les membres sont tous des laboureurs, pour la plupart des fermiers. L'étendue de leurs fermes varie de 70 à 5 hect.

La fabrique de chicorée à Zierikzée (Zélande) a travaillé en 1898 240 000 kil. de chicorée et a moulu en outre tout le blé de fourrage des 56 associés. Les établissements de séchage de la garance, autrefois très prospères, ne sont plus que d'une importance minime, en conséqnence des prix peu élevés de la garance. En 1898 on n'a employé dans tous ces établissements réunis que 70 000 kil.

E. SOCIÉTÉS S'OCCUPANT DE L'ACHAT ET DE L'ENTRETIEN D'ANIMAUX MALES DESTINÉS A LA REPRODUCTION.

Pendant ces dernières années, on a fait des efforts continuels pour parvenir, avec l'aide de subventions de l'Etat et de plusieurs provinces à améliorer les races chevaline et bovine. Ces efforts ont fait voir de plus en plus la nécessité d'avoir d'excellents animaux mâles destinés à la reproduction.

Comme il devient difficile — vu leur prix élevé — d'en acheter et d'en entretenir à ses propres frais, la nécessité d'en avoir à sa disposition a eu pour conséquence naturelle la fondation de sociétés ayant pour but l'achat et l'entretien de ces animaux.

Il y avait déjà depuis longtemps de ces sociétés, entre autres dans la province de Groningue et dans une partie de la Hollande septentrionale: mais leur extension dans le pays entier ne remonte qu'à un petit nombre d'années. Aujourd'hui, la Société n'en est encore qu'à ses débuts. A part les béliers et les verrats — qui sont la propriété d'une société, — les étalons et les taureaux sont encore loin d'être en nombre suffisant.

Cependant un certain progrès est déjà perceptible. En 1892, il n'y avait, selon les données de la Revue d'Agriculture, que 28 sociétés, possédant 36 étalons, et 27 possédant et 67 taureaux; en 1898 il y avait déjà 174 sociétés avec 91 étalons, 169 taureaux, 7 béliers et 39 verrats, donc, à peu près trois fois autant.

Sur le tableau ci-joint, on trouvera indiquée si mes renseignements sont exacts, la répartition de ces sociétés dans les différentes provinces ainsi que le nombre des animaux femelles, qui ont été couvertes par les animaux de race mâles entretenus à frais communs.

Les susdites compagnies sont: 1° tout à fait indépendantes et ont été organisées d'après les décrets de la loi de 1876, (loi sur les Soc. coop.) de celle de 1876 (loi sur les Sociétés en général); ou bien ce sont des compagnies dites „libres".

2° des sections des différentes sociétés d'agriculture ou d'association agricoles.

Dans la plupart de ces associations, les animaux destinés à faire race ne sont disponibles que pour les membres; toutefois, en quelques endroits, ils le sont aussi pour ceux qui ne sont pas membres, mais ceux-ci doivent alors généralement payer plus cher pour l'accouplement.

Le montant de cet argent donné pour l'accouplement varie beaucoup; pour les chevaux il est de fl. 15 à fl. 5, pour la race bovine de fl. 2.50 à fl. 0.25.

Tableau X.

Sociétés qui s'occupent de l'achat et de l'entretien d'animaux mâles, destinés à faire race.

PROVINCES.	A SOCIÉTÉS AYANT DES ÉTALONS.			B SOCIÉTÉS AYANT DES TAUREAUX.			C SOCIÉTÉS AYANT DES BÉLIERS.			D SOCIÉTÉS AYANT DES VERRATS.			REMARQUES.
	Nombre des sociétés.	Nombre des étalons.	Cavales couvertes	Nombre des sociétés.	Nombre des taureaux.	Vaches couvertes	Nombre des sociétés.	Nombre des brebis.	Brebis couvertes	Nombre des sociétés.	Nombre des verrats.	Truies couvertes	
Groningue . .	30	42	±2200	19	28	2462	1	1	150	1	1	60	Une des sociétés B possède aussi un bélier, une autre un verrat. Nombre total des sociétés 49.
Frise	3	5	406	3	3	388	1	2	145	1	4	130	Une des sociétés B possède un bélier et un verrat. Nombre total des sociétés 6.
Drenthe . . .	—	—	—	21	24	±4100	2	2	110	1	2	240	
Overyssel . .	2	2	± 120	3	4	488	—	—	—	4	7	inconnu	Nombre total des sociétés 9.
Utrecht . . .	10	12	inconnu	11	22	±2800	—	—	—	7	14	„	Quatre des sociétés D sont en même temps des sociétés B; le nombre total est donc 24.
Gueldre . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Hollande septentr.	3	5	324	17	46	7429	1	1	36	—	—	—	Nombre total des sociétés 21.
Hollande mérid.	13	17	1551	1	1	68	—	—	—	—	—	—	Nombre total des sociétés 14.
Zélande . . .	3	4	197	4	11	880	1	1	30	2	5	35	La société A dans l'île de Walcheren a aussi des taureaux, des béliers et des verrats. Le nombre total des sociétés est donc 7.
Brabant septentr.	3	4	227	12	21	±2400	—	—	—	2	2	±200	Une société A possède un taureau et un verrat, une autre société B a un verrat. Nombre total des sociétés 14.
Limbourg . .	—	—	—	6	9	inconnu	—	—	—	2	4	inconnu	Une des sociétés B a des verrats. Nombre total des sociétés 7.
Total . .	67	91	—	97	169	—	6	7	—	20	39	—	Nombre total des sociétés 174.

F. ASSURANCES MUTUELLES.

A. CAISSES D'ASSURANCE CONTRE LA MORTALITÉ DU BÉTAIL.

Quoiqu'il existe déjà depuis bien des années plusieurs de ces caisses d'assurance mutuelle, on a constaté dans ces derniers temps de grands progrès sous ce rapport.

Si, en 1893, l'on ne comptait, suivant la „Revue d'agriculture", que 378 de ces caisses, en 1898 il y en avait déjà 595, ce qui fait une augmentation de plus de 200 et encore à présent il s'en forme constamment d'autres. Cette extensiou est encore due en partie au zèle infatigable des ligues de paysans.

Le tableau ci-joint donne un aperçu du nombre et de l'importance des caisses locales des différentes provinces. La carte 6 ci-jointe indique la répartition de ces caisses dans le pays entier.

Comme on le voit par le tableau et la carte, les caisses dont il a été plusieurs fois question sont ou destinées exclusivement à l'assurance d'une seule espèce d'animaux, ou bien ce sont des „caisses mixtes".

Les caisses pour la race bovine sont les plus nombreuses; il n'y en a pas moins de 471, tandis que seulement 11 % du nombre total sont des caisses mixtes.

L'organisation des caisses est très variée. La plupart restituent en cas de mortalité un tantième % de la valeur de 70 á 100 %; d'autres par contre donnent une somme fixe pour chaque animal mort (pour une vache, de fl. 50 à fl. 108); d'autres encore engagent les membres à acheter à un prix fixe la chair d'animaux morts ou tués par nécessité, dont la vente pour la consommation n'a pas été prohibée.

Dans quelques caisses, on ne répartit des contributions qu'en cas de mortalité. Cependant la plupart des associations exigent qu'on paye une prime avant de devenir membre; quand c'est nécessaire, on répartit plus tard une contribution extraordinaire.

Comme on a pu le voir clairement par ce qui précède le montant des primes est très variable. Les détails que nous ont été communiqués à ce sujet concordant imparfaitement entre eux, nous avons cru préférable de nous abstenir de formuler des résultats précis.

Les caisses mentionnées au tableau sont, les purement locales, comme nous l'avons remarqué ci-dessus. Tant au plus si quelques-unes étendent leur action à quelques communes avoisinantes.

Outre ces associations locales, qui assurent le bétail, il y en a encore trois qui ont une plus grande sphère d'activité, savoir:

1° *La Société de la Néerlande septentrionale, ayant pour objet l'assurance mutuelle du bétail, à Leeuwarden* et qui compte 3747 assurés, répartis dans les provinces de Groningue, de Frise, de Drenthe, d'Overijssel et de la *Hollande septentrionale*. La compagnie a assuré en 1898 3692 chevaux et 5624 bêtes à cornes pour une valeur totale de fl. 1.449055. On déboursa dans cette année pour des chevaux morts fl. 33555, et pour des bêtes à cornes mortes fl. 25760; les primes étaient 2½ % pour les chevaux et 3.10 % pour les bêtes à cornes.

2° La première Société d'assurance mutuelle d'Overijssel et de Gueldre établie à Zwolle, comptant 3105 participants qui en 1898 assurèrent 2749 chevaux et 5080 têtes de bétail pour un valeur totale de fl. 1.2699.25.

Le chiffre des indemnités payées s'élève à fl. 29770. La prime à payer pour les chevaux était de 2.20 % à 3.6 % et, pour la race bovine, de fl. 2.20 % à 2.80 %.

3° *Le fonds mutuel pour bêtes à cornes et chevaux* établi à Almelo et comptant 21606 participants. L'on a assuré en 1898 18597 chevaux et 17429 têtes de bétail pour une valeur totale de fl. 4.937894. La Société a indemnisé de la perte de 736 chevaux et de 672 têtes de bétail. Les primes pour les chevaux s'élevaient de 3¾ à 7 %, pour le bétail à 4¼ %. Les compagnies mentionnées sous 2 et 3 s'étendent dans tout le pays.

Accordons encore une mention spéciale aux caisses établies dans ces derniers temps contre les pertes occasionnées par la prohibition d'abattre des bêtes de boucherie atteintes de la tuberculose.

Tableau XI.

Sociétés d'assurance mutuelle contre la mortalité du bétail.

APERÇU du nombre des caisses, des participants et des animaux assurés en 1898.

PROVINCES.	Caisses qui assurent exclusivement des:												Caisses mixtes.			Total dans chaque province.		
	Chevaux.			Gros bétail.			Moutons et Chèvres.			Cochons.								
	Nombre des caisses.	Nombre des participants	Chevaux assurés.	Nombre des caisses.	Nombre des participants	Têtes de bétail assurées.	Nombre des caisses.	Nombre des participants	Moutons et chèvres assurés.	Nombre des caisses.	Nombre des participants	Cochons assurés.	Nombre des caisses.	Nombre des participants	Animaux assurés.	Nombre des caisses.	Nombre des participants	Animaux assurés.
Groningue . .	7	234	1775	8	483	8525	—	—	—	—	—	—	8	3203	11199	23	3929	21499
Frise , . . .	3	449	1047	12	1926	14183	4	277	330	—	—	—	—	—	—	19	2652	15670
Drente. . . .	6	426	793	30	2892	10168	1	31	73	—	—	—	4	479	2381	41	3864	13415
Overyssel . .	12	747	898	60	5662	15299	1	48	62	1	55	450	5	221	937	79	6733	17646
Gueldre . . .	—	—	—	128	11935	21880	—	—	—	1	216	648	16	2068	8896	145	14219	31424
Utrecht . . .	—	—	—	3	232	782	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	232	782
Hollande sept. .	1	54	82	53	6973	73536	—	—	—	—	—	—	2	417	3201	56	7444	76819
Hollande mérid.	—	—	—	1	25	462	—	—	—	—	—	—	1	115	2322	2	140	2784
Zélande . . .	4	377	2521	1	21	214	—	—	—	13	566	852	5	412	4585	23	1376	8172
Brabant sept. .	10	1021	1090	104	7900	27174	—	—	—	—	—	—	—	—	—	114	8921	28264
Limbourg . .	8	360	386	71	5544	13266	—	—	—	—	—	—	8	1304	3715	87	7208	17367
Total pour tout le royaume. .	51	3713	8592	471	43593	185489	6	356	575	15	837	1950	49	36677	90407	592	56718	233842

B. ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LA GRÊLE.

Les compagnies locales agricoles qui s'occupent de l'assurance contre la grêle ne sont qu'au nombre de 7 avec plus de 1300 membres et environ 33 000 hectares assurés.

Au tableau ci-joint, on trouve des détails sur ces compagnies qui n'existent qu'en Groningue et en Zélande.

De ces détails il résulte que depuis 1887 ces sociétés ont payé ensemble plus de fl. 52 000 pour indemniser des dégâts, ce qu'elles ont pu faire en n'employant que la prime payée d'avance laquelle est partout fort modérée. Ceci n'a pas été possible à quelques compagnies, mentionnées au tableau.

Dans 5 de ces compagnies, la prime payée d'avance est une somme fixe par hectare, tandis que dans les 2 autres, cette prime est proportionnée à la valeur et au risque des végétaux cultivés. Toutes les compagnies à l'exception de celle de Nieuwe-Schans engagent leurs membres à assurer tout ce qu'ils cultivent à l'exception du trèfle et des prairies.

En cas de dégâts occasionnés par la grêle, l'estimation se fait par des experts ou par des commissaires, nommés par l'assemblée générale des membres ordinairement pour un an.

Dans toutes les compagnies on a la faculté de faire retaxer. Lorsque le montant des dégâts s'élève à moins de 10 %, on ne reçoit pas de restitution dans la plupart des compagnies.

Si le total des dégâts dans une année surpasse le montant de la caisse, on répartit par tête une contribution ou une prime pour chaque hectare (prime supplémentaire), laquelle toutefois ne peut dépasser une certaine somme. Lorsque le produit de cette seconde levée ne suffit pas, encore à indemniser du dégât, le grêlé est tenu de parfaire lui-même la somme qui manque encore. Les sociétés de Loppersum, d'Uskwerd et d'Eenrum sont unies; chaque société a sa propre caisse et sa propre administration; les dégâts sont toutefois répartis sur le nombre total des hectares assurés dans cette société.

Outre les susdites sociétés d'assurance locales, on trouve encore à Dordrecht la „Société néerlandaise générale d'assurance mutuelle contre la grêle", qui opère dans tout le pays.

En 1898, cette société comptait 405 assurés avec une prime fl. 2231.37½; son fonds de réserve n'était que de fl. 500. La société a été fondée en 1894 et assure selon la valeur des produits cultivés.

Tableau XII.

Sociétés d'assurance mutuelle contre la grêle.

Nom et siège de la Société.	date de fondation.	Nombre d'assurés.	Nombre d'hectares assurés.	prime payée en 1898.	restitutions des dommages occasionnés par la grêle, payées jusqu'au 31 décembre 1898.	fonds de réserve au dernier décembre 1898.	frais d'administration en 1898	DÉTAILS.
Province de Groningue. Société d'assurance mutuelle contre la grêle, établie a Nieuwe Schans.	1887	177	3253	fl. 3324,—	fl. 9.399,44	fl. 10.600.—	fl. 332,40	La prime se calcule d'après la valeur des produits et se monte à: prime payée d'avance / maximum de la prime supplémentaire pour le lin . . . . 1 %. . . . 6¾ % „ le sarrasin, les graines oléaginenses, le carvi et les plantes légumineuses . . . . . ½ % . . . 3⅔ % pour froment, orge, avoine et seigle . ⅓ % . . . 2¼ % pour la graine de canari et le maïs. ⅕ % . . . 17/20 % pour la luzerne et les pommes de terre . . . . . ¼ % . . . 27/28 % La prime supplémentaire n'a encore jamaise été demandée. Il n'est pas nécessaire d'assurer tous les produits cultivés, mais il fait assurer tous les hectares du même produit.
Société d'assurance mutuelle contre la grêle à Loppersum.	1889	86	2748	„ 274,80	„ 1.610,22	„ 2.776,20	± „ 80,—	Prime payée d'avance fl. 0.10 par hectare. Assuré en 1889 609 hect. en 1899 déja 3697 hect. La prime supplémentaire n'a jamais été réclamée.
Société d'assurance mutuelle contre la grêle pour Hunsingo, Westerkwartier et Tivelingo, établie à	1892	365	10375	„ 1037,50	„ 2.881,54	„ 2.350,—	± „ 225,—	Prime payée d'avance fl. 0.10 par hectare. La prime supplémentaire n'a jamais été réclamée. La société est unie à celle de Lop-

								comme ces sociétés, elle a sa propre administration.
Société d'assurance mutuelle contre la grêle à Eenrum.	1890	89	2738	„ 273,80	„ 10.535,91	„ 1.965,28⁵	± „ 110,20	La prime payée d'avance se montait jusqu'à la fin de 1893 à fl. 0.20 par hect., maintenant à fl. 0.10. En 1891, lorsqu'il fallut faire une restitution de fl. 9144.61⁵, les membres ont dû payer une contribution de fl. 4 par hect.
Province de Zélande.								
Société d'assurance mutuelle contre la grêle pour Zuid-Beveland, établie à Goes.	1891	28	1415	„ 368,—	„ 830,64	„ 1.414,39⁵	± „ 105,55	La prime d'avance est de fl. 0.25 par hect. La prime supplémentaire dui n'a été réclamée qu'une fois, se montait à fl. 0.32 par hect. Le maximum est fl. 2.50.
Société d'assurance mutuelle contre la grêle dans l'ancien 4e district de la Zélande, établie à Aardenburg.	1855	177	5655	„ 2827,43	„ 12.529,59⁵	±45.000,—	± „ 333,77⁵	La prime payée d'avance est de fl. 0.50, par hect., autrefois fl. 0.75. La prime supplémentaire n'a jamais été réclamée, Le maximum de cette prime est fl. 2.50 par hect. Entrée fl. 5 par hect.
Idem dans l'ancien 5e district établie à Hulst.	1891	379	7015	„ 3912,61	„ 14.306,19	±16.000,—	± „ 450.—	La prime se calcule d'après la valeur des végétaux cultivés. Chaque fois que l'on assure pour une valeur de fl. 100, on paye d'avance une prime de: pour le colza, le lin, les oignons, le sarrasin, le maïs et le carvi fl. 0.45; pour la graine de canari, les blés et les plantes légumineuses fl. 0.30; et pour les pommes de terre et les racines tuberculeuses fl. 0.20. Le maximum de la prime supplémentaire est la double de la prime payée d'avance. L'éntrée est fixée chaque année d'après le fonds de réserve.
Total. . . .		1301	33199		fl 52.093,53⁵			

C. ASSURANCE MUTUELLE CONTRE L'INCENDIE.

Il m'a été possible de donner des chiffres assez complets relativement aux caisses d'assurance du bétail et aux assurances mutuelles contre la grêle; mais il n'est pas si facile d'en faire auiant à l'égard des assurances contre l'incendie.

Je possède, il est vrai, plusieurs données concernant les assurances mutuelles contre l'incendie, seulement elles ne se rapportent pas exclusivement à des compagnies qui assurent des produits agricoles: mais aussi à des sociétés où l'assurance de produits agricoles, d'instruments aratoires etc. n'est que secondaire.

Il est donc difficile de constater avec certitude le chiffre exact des opérations faites par les associations agricoles proprement dites.

Ce que j'ai pu constater, c'est qu'il avait en 1898 dans tout le pays 129 sociétés d'assurance mutuelle, dont les membres étaient exclusivement ou principalement des agriculteurs, savoir:

Groningue .	35	sociétés	avec	±	9500	membres
Frise	11	„	„	±	4500	„
Drenthe. . .	18	„	„	±	4400	„
Overijssel .	14	„	„	±	3400	„
Gueldre. . .	10	„	„	±	4300	„
Utrecht. . .	7	„	„	±	5500	„
Holl. sept. .	9	„	„	±	18000	„
Holl. mér. .	4	„	„	±	14700	„
Zélande. . .	3	„	„	±	1100	„
Brab. sept.	18	„	„	±	2300	„
Limbourg .	—	„	„		—	„
Total .	129	„	„	±	108200	„

Il y a une telle différence entre les primes d'assurance levées par les diverses compagnies, qu'il est difficile, sinon impossible, d'en conclure à la prime moyenne, payée par les membres des sociétés assurant des produits d'agricoles. Le montant des différentes primes dépend de toutes sortes de circonstances locales, de l'architecture des fermes et de la présence ou de l'absence d'autres risques que ceux qui dépendent de l'exploitation des immeubles assurés. L'organisation des compagnies d'assurance est également loin d'être uniforme et dépend entre autres du territoire où elles opèrent. La plupart des compagnies bornent leur sphère d'activité à quelques communes, d'autres ont pour domaine toute une province et quelques-unes opèrent même dans le pays entier.

G. SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT AGRICOLE.

La coopération en matière de crédit agricole ne date en Hollande que d'un petit nombre d'années et, même en ce moment, ce n'est guère encore qu'un commencement. Toutefois, on ne peut nier que maintenant il ne se passe de grandes choses dans cette branche de coopération. Tandis qu'en 1896 on ne comptait que 2 banques, en 1897 il y en avait déja 15 et 70 à la fin de 1899.

Ce développement relativement rapide est dû principalement aux efforts zélés des ligues de paysans qui ont fait tout leur possible pour fonder des caisses de crédit agricole.

Le gouvernement protège en outre ces banques depuis 1899, en accordant des subventions pour fournir aux dépenses de la fondation. 14 petites banques en ont profité.

Cependant les ligues de paysans ont fait davantage. Comme elles étaient convaincues de la nécessité urgente de secourir ces banques qui étaient petites, en partie même, très petites, elles prirent l'initiative de la fondation de Crédits agricole centraux.

On fonda: la Société „Raiffeisen" et d'autres Caisses de crédit agricoles d'Utrecht avec 17 et la Banque centrale Eindhoven avec 27 banques coopératives.

Ces sociétés quoique fondées sur l'initiative des associations agricoles n'en dépendant plus du tout.

Ces deux sociétés centrales ont surtout pour but de former un lien entre les différentes petites banques, de soutenir leurs intérêts, de les aider et de leur servir de guides dans la fondation de nouvelles banques. Elles tâchent d'atteindre ce but en faisant des avances aux banques coopératives, en aidant à placer des sommes d'argent, en formant un fonds de réserve et en le tenant en état, en contrôlant l'administration des petits banques et en faisant des réglements pour de nouvelles sociétés à fonder. Tout ceci se fait autant que possible sans nuire à l'indépendance des petites banques.

Quant à l'organisation des banques de crédit agricole, on peut en distinguer deux sortes: une partie est organisée conformément à la loi sur les sociétés coopération (loi de 1896) une autre partie — spécialement les sociétes fondées sur l'initiative de l'Association agricole dans

le Brabant septentrional et le Limbourg -- sont organisées d'apres la loi de 1855.

L'Annuaire de la „Société coopérative hollandaise" de 1900 mentionne 40 banques de crédit agricole organisées conformément à la loi sur les sociétés coopératives, et 12 selon la loi de 1855. Les petites banques coopératiues sont organisées pour la majeure partie d'après le système Raiffeisen avec une responsabilité illimitée pour les membres.

La société centrale d'Utrecht se compose exclusivement de caisses „Raiffeisen" et d'autres banques organisées sur une base coopérative, tandis que celle d'Eindhoven admet aussi des banques non coopératives. Voici la répartition des sociétés de crédit agricole dans la Hollande:

Groningue	1
Frise	3
Drenthe	1
Overijssel	1
Gueldre	7
Utrecht	2
Holl. sept.	17
„ mér.	3
Zélande	1
Brab. sept.	21
Limbourg	13
Total	70

Vu que la plupart des banques n'existent que depuis fort peu de temps, il n'est guère possible d'en apprécier l'importance et les opérations. Le nombre des membres est en général encore très petit; quant à leur clientèle elle est encore des plus restreintes. Toute l'entreprise est pour ainsi dire encore au berceau. Avant de pouvoir prospérer; elle doit devenir plus populaire parmi les cultivateurs. Toutefois, il convient de faire une exception en faveur de la banque coopérative de crédit agricole. L'origine de cette société commerciale sise à Lonneker (Overijssel), remonte à 1896. Cette société, comme nous l'avons déja dit, s'occupe aussi d'achats et de ventes.

Suivant l'Annuaire, les membres (il y en avait 394) ont déposé en 1898 une somme totale de fl. 7481.19[5] dont ils ont repris fl. 37992.00 dans le courant de l'année. Les avances qu'on leur à faites s'élevaient à fl. 17880.

Les rentes pour les sommes déposées s'élevaient de 3 à $3^1/_2$ %. Les membres devaient payer 4 % de rente pour les avances.

H. SOCIÉTÉS QUI NE SE RANGENT SOUS AUCUNE DES RUBRIQUES A—G.

Parmi les sociétés d'agriculture qui n'ont pas été traitées jusqu'ici, celles-ci méritent d'être mentionnées: la Société centrale pour les expositions „L'Intérêt des agriculteurs" de Zierikzée (Zélande); les sociétés pour l'exploitation en commun de batteuses à vapeur, en Groningue; la Société coopérative d'abattage de bétail dont la chair doit être exportée à l'étranger; et la Société agricole betteravière.

La première de ces sociétés, fondée en 1886, a déjà 28 fois fait exposer et expertiser les graines envoyées par les membres. A l'occasion de ces expertises, le comité se charge de l'achat et de la vente des graines pour les membres.

Dans la province de Groningue, les agriculteurs entretiennent à frais communs plusieurs batteuses à vapeur dont l'usage se répand de plus en plus. Ceci se fait en général par les sociétés dites libres, tandis que parfois les propriétaires des machines forment une société civile. Le nombre des membres de ces sociétés varie de 2 à 25; patfois on ne bat que le blé des membres, mais d'ordinaire on bat aussi le blé de ceux qui ne sont pas membres, lesquels doivent alors payer une certaine somme par hectol.

Depuis quelque temps, quelques-unes de ces sociétés ont, outre une batteuse, une impresse paille à vapeur.

La boucherie coopérative pour l'exportation de la viande à Winterswijk venant à peine d'être fondée, il n'y a pas grand chose à en dire. Les associés se proposent d'obtenir de meilleurs prix des porcs qu'ils ont engraissés et qui doivent être abattus pour être exportés à l'étranger.

La société des betteraviers (reconnue par arrêté royal du 12 juin 1890) compte un assez grand nombre de membres, divisés en plusieurs sections que l'on trouve surtout en Zélande.

La société a fait tous ses efforts pour soutenir les intérêts des cultivateurs de betteraves lorsqu'on a traité les différentes lois de l'impôt sur le sucre. Elle tâche, en outre, d'obtenir des conditions favorables pour la livraison de betteraves. Quelques sections fonctionnent comme compagnies de vente, ainsi qu'il a été dit sous la rubrique B.